

Orléans, le 5 juin 2025

à

Monsieur Jean -Noël DIEZ
Dirigeant de la SARL DIEZ ENTREPRISES

Monsieur,

Par téléprocédure en date du 20 décembre 2024, vous avez adressé à l'autorité environnementale une demande d'examen au cas par cas en vue d'une dispense d'évaluation environnementale concernant le projet d'ombrières photovoltaïques compatibles avec une activité agricole au lieu-dit « La Voie de Lèvres » sur la commune de Saint-Maur (18).

Votre projet consiste à installer des ombrières photovoltaïques d'une puissance de 2,49 MWc, sur sept parcelles d'une superficie totale de 39 817 m², avec une surface de panneaux projetée au sol de 10 958 m², au lieu-dit « Voie de Lèvres », route de Lèvres à Saint-Maur (18). Il a pour objectif de créer une synergie entre une activité agricole et la production d'électricité.

Par application combinée des articles L.111-28 et L. 211-29 du code de l'urbanisme, l'installation d'ombrières « à usage agricole » suppose « une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative » ou, à tout le moins, une compatibilité réelle avec l'ensemble « des activités agricoles, pastorales ou forestières qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité effective, qui auraient vocation à s'y développer ».

Après examen sur le fond du dossier transmis, il apparaît que votre projet n'est associé à aucune activité agricole significative existante, ni à aucun projet d'exploitation agricole qui serait effectivement prévu, votre dossier se limitant à envisager, dans son annexe 4, quatre types d'activités agricoles possibles éventuellement compatibles avec le dimensionnement du projet, ce qui ne correspond ni à une activité agricole existante ni à un projet agricole effectif.

En l'absence d'activité agricole, l'installation ne peut être qualifiée d'ombrières photovoltaïques agricoles – ni d'ombrières d'une manière plus générale – et nécessite donc la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu des seuils de la catégorie 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (« Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières »).

Au vu de ces informations nous ne donnerons donc pas suite à votre demande d'examen au cas par cas, et nous vous invitons à engager la réalisation d'une évaluation environnementale. Le service instructeur du permis pourra, une fois cette évaluation réalisée, saisir, pour avis, la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,